

*Interpellation présentée par la députée:  
Mme Elisabeth Chatelain*

*Date de dépôt : 8 juin 2006  
Messagerie*

## **Interpellation urgente écrite** **Traitement du mobbing et du harcèlement à l'Etat : poudre de perlimpinpin?**

Ce printemps est paru un ouvrage intitulé « Mobbing en poudres ». Il s'agit d'une bande dessinée écrite par M. H. Toïhen<sup>i</sup>, inspecteur du travail à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

En avril, le Syndicat des Services Publics a organisé une journée de formation sur le mobbing et le harcèlement sexuel et s'est inspiré de cet ouvrage pour que les participant-e-s posent un diagnostic sur leur service.

Les résultats laissent entendre que l'Etat se limite au « minimum vital » contre ces problèmes<sup>ii</sup>. D'aucuns préconisent même le passage à l'action syndicale plutôt que le recours à la procédure officielle.

**Ma question est donc la suivante :**

*Combien de cas relevant des articles 2 et 3 du règlement B 5 05.01<sup>iii</sup> ont été analysés ces 5 dernières années et comment ont-ils été traités ?*

*Question subsidiaire : Est-ce que des modifications de procédure sont envisagées dans un proche avenir ?*

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

<sup>i</sup> « Mobbing en poudre », H. Toïhen (texte) et A. Algarvio (dessin)

<sup>ii</sup> Le Courrier, 13 avril 2006

<sup>iii</sup> B 5 05.01: Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux

## Titre II Conditions générales de travail du personnel

### Art. 2 Organisation du travail

1 L'organisation du travail dans l'administration doit être conçue de telle sorte qu'elle assure des conditions de travail normales aux membres du personnel et leur permette de faire valoir leur personnalité, leurs aptitudes professionnelles et leurs facultés d'initiative.

2 Il est veillé à la protection de la personnalité des membres du personnel, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel, par des mesures de prévention et d'information. <sup>(2)</sup>

### Art. 3 <sup>(2)</sup> Protection de la personnalité

1 Les litiges concernant la protection de la personnalité, en particulier le harcèlement psychologique et le harcèlement sexuel, qui n'ont pas été réglés au sein d'un département peuvent faire l'objet d'une plainte auprès de la direction générale de l'office du personnel de l'Etat. Pour les cas concernant le département de l'instruction publique, l'office du personnel de l'Etat transmet le dossier aux services administratifs et financiers du département de l'instruction publique pour le traitement de la plainte.

2 La direction générale de l'office du personnel de l'Etat ou les services administratifs et financiers du département de l'instruction publique font toute proposition propre à résoudre le litige et peuvent, si nécessaire, confier à une personne formée en matière de protection de la personnalité et n'appartenant pas à la fonction publique, le soin de procéder à une enquête interne dans un délai qui, en principe, ne doit pas dépasser 30 jours.

3 La personne plaignante et la personne mise en cause peuvent se faire assister par une personne de leur choix et ont accès au dossier.

4 A l'issue de l'enquête interne, la direction générale de l'office du personnel de l'Etat ou les services administratifs et financiers du département de l'instruction publique communiquent, à bref délai, leur décision à la personne plaignante et à la personne mise en cause.

5 Cette décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours.

6 Le Conseil d'Etat rend une décision définitive dans les litiges qui ne sont pas relatifs au harcèlement sexuel, sous réserve des voies de recours ouvertes au Tribunal administratif contre les sanctions prévues par l'article 16, alinéa 1, lettres b et c, de la loi ou contre une décision de licenciement.

7 Ces dispositions s'appliquent par analogie aux établissements publics qui modifient leur réglementation en conséquence.